

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN n°2004-191

lex

Remis à M. Le Chat
le 02/08/04

Le 02/08/04
Le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MARQUION**

SA DE SANGOSSE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999 ayant autorisé la SA DE SANGOSSE à exploiter un stockage de produits agropharmaceutiques, Route Départementale à MARQUION.

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2003 ayant mis en demeure la SA DE SANGOSSE de produire l'étude de dangers de son site de MARQUION.

VU la remise de cette étude par l'exploitant le 17 septembre 2003.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 3 mai 2004 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer la réalisation d'une tierce expertise de l'étude de dangers n° 031609033 E.

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 5 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 mai 2004

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 1er juin 2004

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 juillet 2004

l'arrêté préfectoral n° 04.10.152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société DE SANGOSSE SA, dont le siège social est situé B.P. 5 – 47480. PONT-DU-CASSE, est tenue de respecter pour son établissement de MARQUION, les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999, reprenant les installations autorisées, est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement A, AS ou D
1155-1	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) 1. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes :	1 400 t (dont 100.t de toxiques)	AS
2920-2-b	Réfrigération ou compression Installation de compression d'air 2.b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	100 kW	D
2925	Accumulateurs Atelier de charge La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	30 kW	D
1510-2	Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume étant : 2) supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	18 000 m ³	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	3 x 1,75 t	NC
2910	Installations de combustion	2 x 137 kW	NC

ARTICLE 3

L'étude des dangers n° 031609033E de septembre 2003 devra être complétée par les éléments suivants dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Capacités techniques et financières à développer ;
- Liste mise à jour des études de dangers couvrant l'établissement ;
- Scénarios relatifs au stockage de gaz en étudiant les effets dominos ;
- Intégration des caractéristiques réellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999 pour la capacité de stockage de produits agro-pharmaceutiques (1 200 t) ;
- Préciser la règle pour la décote des événements en gravité et fréquence.

ARTICLE 4

L'étude des dangers n° 031609033E de septembre 2003 complétée comme indiqué à l'article 3 ci-dessus sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514 -6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MARQUION et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MARQUION. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

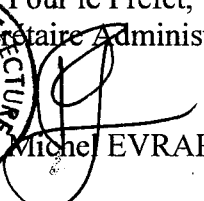
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SA DE SANGOSSE et au Maire de la commune de MARQUION.

ARRAS, le 29 juillet 2004
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SA DE SANGOSSE
RD 15 62860 MARQUION
 - M. le Maire de MARQUION
 - M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
-
- Dossier
 - Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,

Michel EVRARD.

